



CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE

# DOSSIER DE PRESSE

## Mise en place Du Micro Crédit Social

*Vendredi 3 juillet 2009*

## **Le principe du micro crédit**

L'accès au crédit est une des composantes essentielles de la citoyenneté économique. Dans une économie marchande, la capacité à emprunter est à la fois un indice de positionnement social et un facteur d'insertion. Le crédit, quand il est maîtrisé, apparaît comme un outil de responsabilisation et de projection dans le temps.

L'idée du micro crédit est donc simple : elle consiste à proposer à quelqu'un n'ayant pas accès au système bancaire et financier traditionnel une somme modeste, en rapport avec ses besoins pour son activité et remboursable par petites tranches sur une période relativement courte.

On distingue deux formes de micro crédit :

- Le micro crédit professionnel destiné à la création d'entreprise ou d'activités par des personnes en difficulté ;
- Le micro crédit social ou personnel, qui aide les ménages en difficulté à faire face à leurs besoins de consommation dans une optique d'accès à l'emploi et au logement (exemple : achat d'une voiture pour se rendre à son travail), et d'insertion sociale.

## **Le micro crédit en France**

Aujourd'hui, la micro finance est devenue dans les pays en voie de développement un standard économique et les institutions de micro finance ne sont en aucun cas des organisations caritatives.

Le micro crédit est apparu en France à la fin des années 1980, soutenu par les pouvoirs publics et s'est développé grâce à des institutions telles que l'ADIE (association pour le droit à l'initiative économique). Cette association compte 130 agences en France et délivre plus de 10.000 prêts par an à des chômeurs et Rmistes, créateurs de leur propre emploi.

Afin de faire de la lutte contre l'exclusion financière une priorité nationale, la Loi de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005 a créé le Fonds de Cohésion Sociale (FCS). Confié par le Gouvernement en gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations, ce fonds permet de garantir à 50% des prêts à des personnes exclues de l'accès au crédit bancaire, qu'il s'agisse de micro crédits professionnels (destinés à favoriser la création d'entreprises) ou personnels (destinés à faciliter des projets personnels permettant l'insertion sociale ou professionnelle).

## **Le micro crédit en Creuse**

Le dispositif du micro crédit a été mis en place en Limousin et, dans notre département, il a été mis en œuvre par le CCAS de Guéret et l'ensemble des FJT (foyers de jeunes travailleurs), avec pour partenaire financier le Crédit Mutuel ; en l'occurrence, le micro crédit s'adresse à une population ciblée, celle dépendant directement de ces organismes.

Dès fin 2008, un protocole de partenariat était signé entre le Conseil Général de la Creuse et la Caisse des Dépôts et Consignations ; parmi les axes à développer figurait un partenariat favorisant l'action sociale. L'Assemblée départementale a ensuite validé le principe de développer le micro crédit social sur l'ensemble du département de la Creuse.

Aujourd'hui, le Conseil Général de la Creuse s'engage, sur la base d'un dispositif ouvert à tout public en situation d'exclusion par rapport à l'accès au prêt. La Creuse est ainsi le premier département du Limousin – la Corrèze s'apprête à en faire autant – à s'inscrire dans cette démarche.

Le dispositif repose sur 3 acteurs :

- La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui conventionne avec les organismes bancaires et garantit à 50% le montant des emprunts ;
- Les banques agréées dans le cadre d'un conventionnement avec la CDC : elles garantissent au moins 30% du montant des prêts. En Creuse, le Crédit Mutuel garantit 50 % du montant des prêts ;
- Le service d'accompagnement social, en l'occurrence le Conseil Général, qui établit la demande de prêt avec le bénéficiaire potentiel et l'accompagne tout au long du prêt.

## **Le rôle du Conseil Général**

L'intervention du département est double. D'une part, il réalise l'accompagnement social des demandeurs de micro crédit social ; d'autre part, il prend en charge les intérêts des prêts dans le cadre de certaines dépenses :

- Accompagnement social offert pour toute personne souhaitant bénéficier d'un micro crédit, qui permet également de sécuriser la relation emprunteur/ banque ;
- Prise en charge des intérêts des prêts dans le cadre du FSL (fonds solidarité logement) ou de la politique départementale d'insertion. Ainsi les dépenses relatives à la mobilité (permis de conduire, achat ou réparation de véhicule) et celles liées à la réalisation de projets professionnels (formation, création d'activité), font-elles également l'objet d'une prise en charge des intérêts.

À noter que la prise en charge des intérêts des prêts se fait par le versement d'une aide financière à l'issue du remboursement du prêt par l'emprunteur. C'est une sorte de « prime au bon payeur » qui lui permet d'aboutir à un prêt à taux zéro.

## **Avec le Crédit Mutuel et la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Conseil Général, en partenariat avec la banque et dans le respect des contraintes réglementaires, détermine les conditions d'accès à ce dispositif : conditions de ressources, dépenses et public éligibles dans un souci de cohérence avec les dispositifs d'aide du Conseil Général et des autres partenaires.

Toutefois, dans la mesure où les fonds engagés sont ceux de la banque, le Crédit Mutuel demeure le seul décisionnaire de l'octroi ou non d'un micro crédit social. Une fois le prêt accepté, la procédure se déroule de manière identique à un prêt classique.

Les prêts sont garantis à 100%, pour moitié par la banque et pour moitié par la CDC. Le risque en cas de défaillance de remboursement par l'emprunteur est donc nul pour le Département. L'engagement du Crédit Mutuel (qui garantit au-delà des obligations de la loi) est donc un élément indispensable à la mise en œuvre de ce dispositif. Il est à noter que malgré de nombreuses sollicitations auprès d'autres réseaux bancaires présents en Creuse, pourtant tous agréés par la Caisse des Dépôts, le Crédit Mutuel est la seule banque à avoir répondu à l'appel du Conseil Général.

## **Conditions de l'accès au micro crédit social du Conseil Général**

Le dispositif mis en place est ouvert à toute personne physique ayant sa résidence principale en Creuse et rencontrant des difficultés d'accès aux prêts bancaires classiques. Les personnes concernées ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de surendettement ni être inscrites au fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers. Une grille d'analyse sera mise en place afin de déterminer des plafonds et des planchers de ressources.

Le micro crédit social du Conseil Général de la Creuse pourra être obtenu pour toute dépense nécessaire à une insertion sociale et/ou professionnelle ou consécutive à un accident de la vie (divorce, maladie, handicap, chômage).

Le taux est de 2.75% au moment de la signature ; il passe à zéro après remboursement du capital, le Département prenant en charge les intérêts d'emprunt.

Le montant du prêt peut aller de 500 à 3.000 €, remboursable sur 6 à 60 mois.



FONDS DE COHESION SOCIALE

EXPERIMENTATION DU MICRO CREDIT SOCIAL

PROTOCOLE D'ACCORD

EXPERIMENTATION DE MICRO CREDIT SOCIAL

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

La Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest, Société coopérative de crédit à capital variable, Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 870 800 299, dont le siège est 46 rue du port Boyer, 44300 Nantes, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Caisses locales de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées. Ladite Caisse Fédérale est présente par sa Direction régionale du Limousin, située 13, place Jourdan à LIMOGES 87.

La Caisse Fédérale est représentée par Andrée Michelle HABRIAS agissant en qualité d'Administrateur Fédéral du Conseil d'Administration et dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Crédit Mutuel »,

**D'UNE PART**

**ET**

Le Conseil Général de la Creuse, 4, Place Louis LACROCQ, 23000 GUERET, représenté par son président Jean-Jacques LOZACH, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 17 avril 2009,

Ci-après dénommée le « Conseil Général »

**D'AUTRE PART**

Le Crédit Mutuel et le Conseil Général étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

## PREAMBULE

1°) La situation financière précaire d'un grand nombre de personnes ou foyers constitue un handicap durable à leur insertion sociale et professionnelle et à la création d'activité et d'entreprises à partir de projets personnels dont ils sont porteurs. C'est à ces situations multiples, dommageables socialement et économiquement, que le plan de cohésion sociale, issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, répond en instituant un fonds de cohésion sociale, géré par la Caisse des dépôts et consignations, destiné, aux termes de l'article 80-III de la Loi, à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».

2°) Le FCS est doté de moyens budgétaires lui permettant de garantir des prêts accordés à des personnes physiques (chômeurs, bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs en reconversion, personnes en voie d'exclusion bancaire) ou morales (associations, TPE, structures d'insertion...), en vue du financement de projets individuels ou collectifs visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle des intéressés. Dans cette perspective, le FCS peut être utilisé, soit en tant que « fonds de fonds », destiné à la dotation de fonds de garantie existants ou à créer, soit, si besoin est en phase expérimentale, en tant que fonds de garantie, pour la couverture de portefeuille de financements.

3°) La gestion du FCS a été confiée à la Caisse des Dépôts, les conditions et modalités de cette gestion ayant été définies par une convention conclue le 5 avril 2005 entre l'Etat et la Caisse des Dépôts, laquelle prévoit, au titre des missions confiées à cette dernière, la contractualisation, avec des partenaires et opérateurs dûment sélectionnés à cet effet dans des conditions définies par le comité d'orientation et de suivi de l'emploi des fonds du FCS (le « COSEF »), des interventions dudit FCS.

4°) La Caisse des Dépôts, en sa qualité de gestionnaire du FCS, agissant conformément à une décision du COSEF en date du 18 octobre 2005 et après accord du Comité d'agrément du FCS (le « CAFCS ») en date du 16 décembre 2005, a convenu avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel de la mise en place d'une garantie destinée à la couverture d'un portefeuille de prêts sociaux aux interventions du FCS.

## MOTIVATIONS

**Le Crédit Mutuel** fidèle à ses valeurs originelles et en particulier de solidarité, souhaite construire un dispositif de lutte contre l'exclusion financière et bancaire, en accordant des micros-crédits sociaux à un public en voie d'insertion.

**La Caisse des Dépôts**, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, a été mandatée par l'Etat, par convention conclue le 5 avril 2005, pour assurer la gestion du Fonds de Cohésion Sociale. Elle mobilise la garantie du Fonds de Cohésion Sociale à

hauteur de 50% du montant principal et des intérêts échus des prêts octroyés, suivant les modalités définies dans la convention de cautionnement solidaire signée par la Caisse des Dépôts et la Confédération Nationale du Crédit Mutuel le 04 janvier 2006.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, **le Conseil Général** de la Creuse s'attache à lutter contre toutes les formes d'exclusion. L'objet de l'intervention départementale est de rendre le micro crédit social accessible sur l'ensemble du département de la Creuse en assurant l'accompagnement des demandeurs.

Le Conseil Général intervient également financièrement par la prise en charge des intérêts d'emprunt engagés dans le cadre de dépenses définies ci- après.

Dans un contexte économique et social marqué par de fortes évolutions, notamment la généralisation du Revenu de Solidarité Active, le Conseil Général est amené à accompagner un public qui se diversifie, confronté à des difficultés multiples. La mobilisation du micro-crédit social s'inscrit pour chaque personne dans un plan d'aide global, élaboré par le travailleur social, avec la famille, afin d'apporter une solution adaptée à la problématique rencontrée.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du protocole**

Le présent protocole est issu de la volonté des deux parties pour la mise en place d'une expérimentation bénéficiant du cautionnement solidaire par le FCS destinée à la garantie de prêts sociaux à des emprunteurs répondant aux caractéristiques ci-après définies à l'article 3. Il précise l'engagement des deux parties, en cohérence avec les règles de mobilisation du Fonds de Cohésion Sociale, pour la mise en place d'une expérimentation sur l'ensemble du département de la Creuse favorisant l'accès au prêt bancaire sous la forme de micro crédit social.

Les prêts octroyés par le Crédit Mutuel, sont expressément justifiés par les accords intervenus au sein de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, et notamment par la convention d'adhésion qui a été conclue le 4 juin 2006 avec la Caisse des Dépôts.

Aux effets ci-dessus, la Banque déclare faire son affaire personnelle des relations entretenues avec la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et dégage le Conseil Général de toute responsabilité à cet égard.

Le Conseil Général, désireux de pouvoir proposer au public qu'il accueille de bénéficié d'une nouvelle opportunité d'insertion sociale et professionnelle, sera l'accompagnateur social créant le lien entre le prêteur et le bénéficiaire du prêt.



Il est précisé que les Emprunteurs devront bénéficier d'un accompagnement personnalisé en cohérence avec la charte d'accompagnement (annexe 1) selon la procédure mise en place par les deux parties et pouvant être révisée à tout moment par les deux parties. La fiche de procédure et tous documents jugés utiles au fonctionnement du dispositif feront l'objet de documents spécifiques.

## **Article 2- Engagement du Crédit Mutuel et du Conseil Général**

Le Crédit Mutuel et le Conseil Général s'engagent à sensibiliser respectivement les personnes ressources locales. Les deux parties échangeront autant que de besoin et dans la forme la plus adaptées à chacune d'elle afin d'assurer un démarrage favorable de l'expérimentation. Pour ce faire, chaque partie précisera la liste des lieux et des personnes ressources dans le cadre de cette expérimentation.

Le Crédit Mutuel, dans le cadre de cette expérimentation, s'engage à analyser toute demande de prêt transmise par les personnes ressources du Conseil Général. Le Crédit Mutuel est seul décisionnaire de l'octroi du prêt.

Le Conseil Général s'engage, par le biais de la personne ressource à accueillir le demandeur, à recueillir les éléments nécessaires à la demande de prêt, et accompagner l'emprunteur tout au cours de la durée du prêt qui lui sera accordé. Le Conseil Général informera le Crédit Mutuel de tout changement significatif pouvant intervenir dans l'environnement de l'emprunteur et susceptible d'impacter sa capacité de remboursement. Il ne pourra être tenu pour responsable d'éventuelle rupture d'accompagnement liée à une mobilité géographique de l'emprunteur hors du département de la Creuse.

## **Article 3 - Personnes éligibles**

Sont éligibles au dispositif de garantie en tant qu'emprunteurs des personnes physiques résidant sur le territoire départemental, accueillis par le Conseil Général dans le cadre de son action sociale et :

- n'étant pas en situation objective de surendettement,
- en situation objective d'exclusion du crédit ou devant faire face à une situation d'urgence ou de première nécessité,
- en situation d'incident de la vie amenant à une rupture professionnelle ou familiale
- en situation précaire et en exclusion bancaire dont la solution d'accès au micro crédit social facilite l'insertion sociale et professionnelle.
- n'étant pas inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) dans les conditions prévues par l'article L. 333-4 du Code de la Consommation et ne faisant pas l'objet, ni d'une procédure de rétablissement personnel régie par les articles L. 332-5 et suivants du même Code, ni d'aucune autre procédure de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire, que ce soit en qualité de particulier, de profession libérale ou de commerçant.

## **Article 4 – Caractéristiques des prêts**

Les prêts octroyés présenteront les caractéristiques suivantes :

- Montant : de 500 à 3.000 € - Durée : de 6 à 36 mois. Il pourra, si nécessaire, être octroyé un prêt d'un montant inférieur ou sur une durée plus longue, jusqu'à 60 mois.
- Taux : Taux du Livret A + 1 point (*soit conditions actuellement en vigueur : 1,75 + 1 = 2,75 %*)
- Frais de dossier : néant
- Parts sociales : 7.50 € (liées à l'ouverture de compte et restituées lors de la clôture)
- Assurance facultative : Décès - PTIA (décès, perte totale et irréversible d'autonomie, 2.50 € pour dix mille euros empruntés pour une tête assurée à 100 % aux conditions normales.)
- Objet : financement de microprojets personnels liés à la mobilité, la formation, le logement, les dépenses dites utiles (nécessaires et indispensables à toute insertion professionnelle et/ou sociale), les dépenses consécutives à un accident de vie (divorce, maladie, handicap, chômage, etc.).

## **Article 5 – Prise en charge des intérêts des prêts par le Conseil Général**

### 5-1. Dans le cadre du Fonds de Solidarité Pour le Logement

Le Conseil Général prend en charge les intérêts d'emprunt des micro-crédits sociaux mobilisés dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, après avis favorable de la commission d'attribution. Les conditions de prise en charge, tant en terme de dépenses que de publics éligibles sont telles que définies par le règlement intérieur du FSL, adopté par l'Assemblée Départementale. La prise en charge des intérêts d'emprunt prend la forme d'un secours versé à la personne à l'issue de la période de remboursement, au regard du montant des intérêts effectivement honorés par le détenteur du prêt.

### 5-2. Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion

Le Conseil Général prend en charge les intérêts d'emprunt des micro-crédits sociaux dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion lorsque l'objet du prêt est lié :

- à la mobilité (par ex. l'acquisition d'un véhicule)
- à la réalisation d'un projet d'insertion professionnelle (par ex. formation)

Ce soutien prend la forme d'une aide financière versée en une fois, directement au bénéficiaire après remboursement par ce dernier de la totalité de son prêt.

## **Article 6 – Durée, objectif quantitatif et suivi de l'expérimentation**

Les deux parties s'accordent à la mise en œuvre de cette expérimentation sur une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de la date de signature du présent protocole sauf modifications des textes réglementaires qui s'imposeraient aux parties.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, en cas de résiliation ou de non renouvellement pour quelque cause que ce soit de la convention de cautionnement solidaire établie entre la Confédération du Crédit Mutuel et la Caisse des dépôts et consignation.

La résiliation anticipée ou la dénonciation de la présente convention interviendra sans pénalité ou indemnité de quelque nature que ce soit.

L'ambition et la volonté d'accompagner environ 200 emprunteurs sont clairement affirmées par les parties. Une appréciation annuelle, avant la date anniversaire, s'impose entre les parties avec la Caisse des Dépôts pour assurer un suivi de cette expérimentation.

Fait à Guéret, le  
En 4 exemplaires originaux

<p><b>Pour le Crédit Mutuel</b> <b>Andrée Michelle HABRIAS</b></p>	<p><b>Pour le Conseil Général</b> <b>Jean-Jacques LOZACH</b></p>
<p>Administrateur Fédéral</p>	<p>Président du Conseil Général de la Creuse</p>



---

**FONDS DE COHESION SOCIALE**



---

**Charte de l'accompagnement**

## **Accès à la garantie du fonds de cohésion sociale pour les micro-crédits sociaux**

### **Charte de l'accompagnement**

*Le fonds de Cohésion sociale est destiné à « garantir à des fins sociales des prêts à des personnes physiques ou morales et des prêts à des chômeurs ou titulaires de minima sociaux créant leur entreprise ».*

*Les micro-crédits sociaux sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de leur permettre l'accès ou le maintien de l'emploi, l'accès ou le maintien du logement, la mobilité et l'insertion, et la réparation des « accidents de la vie ».*

*Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et la banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.*

- 1- La structure d'accompagnement s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur, et à désigner un accompagnateur référent. Celui-ci pourra être un travailleur social, un salarié ou un bénévole d'une association d'intérêt général, familiale ou caritative, un banquier retraité bénévole...
- 2- L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base
- 3- L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit
- 4- Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement
- 5- L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.
- 6- L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit
- 7- L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit
- 8- L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement afin que celui-ci recherche avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.
- 9- Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute, don).